



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX COMPTES PUBLICS

Paris, le 02 avril 2021

Mesdames et Messieurs les Maires,

Conformément aux engagements du Président de la République, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

L'année 2021 est l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) reste affecté aux communes.

Par ailleurs, à titre transitoire, jusqu'à sa disparition définitive en 2023, le produit acquitté par les contribuables encore assujettis à la TH sur les résidences principales est affecté au budget de l'État.

Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant. En pratique, un contribuable auparavant assujetti au taux de 10% au titre de la part communale et au taux de 10% au titre de la part départementale, sera, en 2021, assujetti à un taux de 20% au seul bénéfice de la commune.

Il en résulte que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur – on parlera alors de « commune surcompensée » - ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, dans l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

Afin de refléter au mieux l'impact réel sur les ressources des communes, la perte de TH sur les résidences principales à compenser tient notamment compte du produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.

En revanche, les rôles supplémentaires émis en 2020 au titre de 2020 sont quant à eux pris en compte dans les bases de taxation pour 2020 : les bases de TH sur les résidences principales sur lesquelles ils portent sont ajoutées aux bases communales de TH sur les résidences principales pour 2020 issues de la taxation au rôle général, dont elles constituent un complément.

Cette démarche, favorable aux collectivités, vise à éviter de diluer la prise en compte des rectifications apportées en 2020 aux bases imposables dans la moyenne triennale.

Il a parallèlement été décidé de calculer le coefficient correcteur en neutralisant la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe foncière, afin de prévenir les cas de surcompensation liés à la variation anormale du montant des rôles supplémentaires de TFPB. Ici également, cette application est favorable aux collectivités. En effet, les ressources issues de ces rôles supplémentaires seront bien transférées aux communes, sans toutefois qu'il en soit tenu compte pour le calcul du coefficient.

En 2021, le dégrèvement de TH sur les résidences principales institué en 2018 au bénéfice des 80% des foyers les plus modestes est transformé en exonération totale et les 20% de ménages encore redevables de la taxe sont exonérés à hauteur de 30% de leur cotisation.

Afin de limiter les hausses de cotisation pour ces 20% de contribuables, le gel des taux d'imposition au niveau de ceux appliqués en 2019 est poursuivi en 2021. Ce gel est également applicable à la TH sur les résidences secondaires ainsi qu'à la THLV perçues par les communes. A compter de 2023, les communes recouvreront leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

De même, le gel des délibérations d'exonération et d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties permet d'éviter les ressauts d'imposition pour les contribuables : le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est donc également suspendu en 2021.

Les états de notification « 1259 » vous informant du niveau des bases prévisionnelles de fiscalité locale pour l'année 2021 et de la valeur du coefficient correcteur applicable à votre commune vous sont transmis parallèlement à ce courrier. Ces éléments vous permettront de préparer vos budgets et de fixer le niveau de vos recettes fiscales pour l'année à venir.

Les services de la DGFIP restent à votre disposition pour toute précision qu'appellerait la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation et du nouveau schéma de financement des communes.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

OLIVIER DUSSOPT